

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'ECOLE EST UN MILIEU DE VIE. L'EQUIPE EDUCATIVE, SOUCIEUSE DE TRAVAILLER DANS UN CLIMAT D'ENTENTE ET DE RESPECT MUTUEL, ATTEND DES ELEVES UNE ATTITUDE QUI TEMOIGNE DE LEUR VOLONTE A VOIR REGNER UN ESPRIT DE TRAVAIL, D'ENTRAIDE, DE POLITESSE, DE CORRECTION VIS-A-VIS DE TOUS.

Notre règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège. Des avenants au ROI peuvent lui être adjoints pour préciser ou modifier certaines de ses dispositions.

*Cinq* annexes terminent le document. Elles apportent les précisions décrétales dans les domaines suivants : l'inscription, les absences, les exclusions, les systèmes informatiques, le cours d'éducation physique.

Le terme « parent » doit être remplacé par « élève majeur » s'il s'agit d'un jeune de 18 ans accomplis ; les parents restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

### **1. Inscription – réinscription – frais scolaires (voir annexe 1)**

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Toutefois, la direction se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté du forfait couvrant les frais obligatoires (et, s'il échet, le minerval pour l'élève majeur étranger).

Le montant forfaitaire s'élève à 130 €. Une participation libre de 25 € est demandée comme participation aux programmes de rénovation des locaux.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- le coût des photocopies
- les activités extérieures d'un jour
- le loyer annuel du casier
- la participation à la journée sportive (organisée un an sur deux)
- la piscine au 1<sup>er</sup> degré

Il ne couvre pas :

- les séjours
- l'achat de manuels ou syllabus
- le tee-shirt pour le cours d'éducation physique
- les photos individuelles et de groupe

Le principe de la forfaitarisation des frais sous-entend que :

- le montant est calculé sur base des dépenses de l'année précédente et des projets de sorties de classe
- aucun décompte individuel n'est établi à posteriori, le forfait (en tout ou en partie) n'est pas remboursable.

Les factures de l'école seront acquittées dans les 15 jours (quinze) de la date de facturation.

Toute facture impayée sera soumise de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt moratoire avec un minimum de 12 % (douze) par an à compter de la date de facture.

En outre, un dédommagement sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure.

Ce dédommagement ne sera en aucun cas inférieur à 15% (quinze) du montant des factures ni inférieur à €50,00 (cinquante Euro).

Toute facture impayée à l'échéance rend, de plein droit et sans mise en demeure, l'ensemble des factures impayées, même non échues, immédiatement exigibles.

En cas de départ anticipé d'un élève, la règle suivante fixera le montant des frais qui seront remboursés sur demande écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

-avant le 01 octobre: 70 %

-avant le 15 novembre : 50 %

-avant le 31 janvier : 25 %

-après le 31 janvier : 0 %

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion définitive de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée ;
- lorsque le document de réinscription n'est pas rentré au 01 juillet.

## **2. Tenue, comportement et attitude**

- Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel dans l'enceinte du collège. Ils répondent en outre ponctuellement à leurs instructions même hors de l'école.
- En toute circonstance, le comportement des élèves doit témoigner du respect des autres et d'eux-mêmes, dans un esprit de tolérance et de participation au projet pédagogique de l'école.

Les élèves doivent respecter les exigences élémentaires du savoir-vivre :

- il est donc exclu d'encombrer par leur présence, leurs déchets, leurs mégots les propriétés (devantures de magasins, parkings, trottoirs, parcs publics) dans le voisinage de l'école ;
- aucune attitude extravagante (cris, crachats, rots, rires intempestifs, cigarettes, grossièretés, ...) ne sera tolérée, ni au sein du collège ni lors d'activités extérieures – trajets compris – organisées dans le cadre des cours.

Les éducateurs exigeront l'entrée immédiate dans l'école de tous ceux qui ne respecteront pas cette marque de bonne éducation. Ils prendront les sanctions qui s'imposent.

- Toute excentricité dans le choix vestimentaire est interdite ; seule une tenue classique correspond aux exigences du cadre scolaire. Autrement dit :
  - pas de (dé)coloration extravagante et/ou de coupe de cheveux singulière ;
  - pas de tatouages ;
  - pas de pantalon troué et/ou non ajusté à la taille, pas de vêtement à effigie déplacée, pas de décolleté plongeant, épaules découvertes, nombril à l'air, jupe « rasante », short, training ; seuls les bermudas classiques sont tolérés ;

- pas de maquillage outrancier ;
- pas de piercing ;
- pas d'accessoires gothiques.

La direction et/ou les éducateurs se réservent le droit de renvoyer à la maison tout élève qui ne respecte pas ces exigences.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (y compris dans le parking) et aux abords de celle-ci.

La consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée.

Le trafic de drogues et/ou leur consommation sont proscrits. Les parents acceptent de soumettre leur fils/fille soupçonné(e) de consommation à un examen médical dans le centre de santé de l'établissement. L'école travaille en collaboration avec les services de police.

- La consommation de chewing-gums, friandises et boissons est interdite pendant les cours.
- Aucun couvre-chef ne sera porté à l'intérieur des bâtiments.
- L'apport d'objets étrangers à une vie scolaire normale et tout commerce entre les élèves sont interdits.

*Le collègue décline toute responsabilité en cas de disparition ou de vol des dits objets.*

- **Les GSM doivent obligatoirement être éteints et invisibles toute la journée, à l'exception des périodes de récréation où leur usage est toléré.** La même règle s'applique aux appareils mp3, mp4, ... et leurs écouteurs.
- Le vol est puni par la loi. Quelle que soit l'importance du délit, le coupable s'expose à des sanctions graves immédiates, voire à des poursuites judiciaires.
- L'ordre et l'entretien des classes et de la cour doivent être assurés quotidiennement par les élèves. Leur départ y est subordonné. Un tableau de charges est mis en place par le titulaire.

Les chaises seront mises sur les tables le jour prévu par la société de nettoyage.

- Toute dégradation du matériel ou du mobilier, toute détérioration volontaire sont à charge des responsables.
- Aux intercours, les élèves ne peuvent sortir de leur classe, sauf si les cours l'exigent. Les déplacements d'un local à l'autre doivent se faire en groupe, rapidement et dans le calme. Les élèves respecteront le travail de tous par leur ponctualité à tout moment de la journée.
- Le bloc sanitaire ne sera accessible qu'aux récréations ; les élèves sont tenus de respecter scrupuleusement la propreté des toilettes mises à leur disposition.
- Il est interdit de circuler ou de stationner dans les bâtiments pendant les récréations.
- Les remarques concernant le comportement sont indiquées dans le journal de classe, signées par le professeur, l'éducateur ou la direction et doivent être contresignées par les parents (ou le responsable) de l'élève le jour même.

#### Nouvelles technologies

- Les nouvelles technologies, en particulier l'Internet, ont ouvert de nouveaux moyens de communication qui permettent les échanges de textes et de photos. Ceux-ci sont accessibles à tous et donc tout ce qui y apparaît entre dans le domaine public ... (Voir annexe 4). L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :
  - de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.



Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail ...)  
 Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée (voir annexe 4).

Tout élève qui contrevient à cette règle s'expose à des sanctions internes graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive et à une plainte auprès des autorités judiciaires.

### Droit à l'image

Soucieuse de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, notre école tient à vous informer que des photos ou enregistrements peuvent être effectués dans le cadre d'activités scolaires ou encore apparaître dans la brochure ou le site internet de notre établissement. Il paraît important de souligner que notre école est particulièrement attentive au respect de la personne de chaque enfant au travers de la diffusion de son image : les enfants qui apparaissent sur les photos – le plus souvent en compagnie d'autres enfants – ne sont jamais nommés (et ne sont donc identifiables que par des personnes proches) et les photos sont d'un petit

format inexploitable à l'agrandissement. Enfin, il faut préciser que ces images échappent à tout intérêt commercial et ne sont liées à aucun apport de type publicitaire.

### 3. Horaire

- Le collège est ouvert de 8h00 à 17h00.
- Horaire des cours :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi	Mercredi
De 8h40 à 9h30	de 8h40 à 9h30
De 9h30 à 10h20	de 9h30 à 10h20
De 10h30 à 11h20	de 10h30 à 11h20
De 11h20 à 12h10	de 11h20 à 12h10
De 12h55 à 13h45	
De 13h45 à 14h35	
De 14h45 à 15h35	
De 15h35 à 16h25	
- La présence à l'école est requise 5 minutes avant la rentrée des classes.
- L'horaire des cours est soumis à la signature des parents, afin qu'ils en prennent connaissance. Il est du devoir des parents de veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- Toute modification prévue à l'horaire est signalée dans le journal de classe à la page «départs anticipés/arrivées différées», **toujours** paraphée par un éducateur ou un professeur, et devra être signée par les parents. Ceux-ci auront signé un document d'autorisation lors de l'inscription.

### 4. Retards ou départs anticipés

Aucun retard ne sera justifié (sauf certificat médical ou attestation d'autorité officielle remis le jour même).

L'élève doit obligatoirement se présenter au secrétariat, muni de son journal de classe. Tout départ en cours de journée, pour un motif quel qu'il soit, doit être signalé dès le matin au secrétariat et justifié par écrit par les parents.

### 5. Absences

Une réglementation stricte est appliquée en ce domaine (voir annexe 2).

Toutes les absences doivent être justifiées. Seuls les motifs suivants sont valables aux yeux de la loi :

- indisposition ou maladie
- décès d'un parent jusqu'au 4<sup>e</sup> degré
- cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles reconnus par la direction

Toutes les absences pour convenances personnelles (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, ...) ne seront pas considérées comme valables.

Dans tous les cas :

- les parents signalent par téléphone toute absence à l'école dès le 1<sup>er</sup> jour (même pour une ½ journée);

- Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au secrétariat au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>e</sup> jour.

Dès que l'élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - Service du contrôle de l'obligation scolaire (FWB).

L'élève majeur ou les parents (élève mineur) seront convoqués conformément aux prescrits le 10<sup>e</sup> demi-jour d'absence non justifiée. La réglementation en la matière leur sera rappelée et ils seront entendus à propos des motifs d'absence.

Lorsque l'élève est majeur et qu'il a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, il peut être exclu de l'établissement scolaire.

## **6. Temps de midi**

- Pendant le temps de midi, les élèves peuvent quitter l'école uniquement s'ils remplissent une des conditions suivantes :
  - être âgé de 18 ans ;
  - être en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> ;
- Une carte de sortie sera remise à ces élèves. Cette carte doit être présentée spontanément aux sorties. En cas d'oubli ou de perte, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'école.
- Tout élève autorisé à sortir sur le temps de midi est tenu d'être de retour à 12h55 au plus tard. En cas de retard, la carte de sortie lui sera temporairement ou définitivement retirée.
- La discipline et la propreté doivent régner dans le réfectoire.
- Aucun élève n'est autorisé à manger en classe sauf dans le cas d'un dîner de classe, organisé sous la surveillance d'un professeur ou d'un éducateur.

## **7. Trajets**

- Les élèves se rendent à l'école et la quittent pour leur domicile par l'itinéraire le plus direct. Dès qu'ils sont dans l'enceinte de l'école, ils ne peuvent en sortir sans autorisation préalable d'un éducateur.
- Après inscription au secrétariat, les élèves peuvent garer leur vélo ou leur moto (5 € : assurance tiers et entretien), sous leur responsabilité, dans l'enceinte du parking, exclusivement à l'endroit réservé à cet effet. Les autres véhicules (autos, quads, ...) doivent être garés à l'extérieur de l'école.
- L'équipe éducative déconseille fortement la pratique de l'auto-stop, étant donné ses risques, y compris les accidents de roulage, non couverts par l'assurance de l'école en ce cas.

## **8. Cours spéciaux**

Certains cours ont leur règlement propre et exigent le port d'une tenue particulière. Les professeurs titulaires donneront les indications à la rentrée.

Exigences légales : ne peut être exempté du cours pratique d'éducation physique ou de natation que le porteur d'un certificat médical à renouveler chaque trimestre. L'élève devra cependant être présent à l'école et présenter un travail au professeur.

## **9. Les sanctions**

Les sanctions sont proportionnelles à la gravité des manquements et seront consignées dans le dossier de l'élève.

- actions spécifiques :
  - travaux d'utilité collective : nettoyage des bancs, rangement du local, rafraîchissement
  - paiement en cas de dégradation du matériel
  - récupération du temps perdu en cas de retards non justifiés ou d'exclusion de cours
  - travail à effectuer sur la communication, le respect, la politesse ; dossier à constituer sur des sujets divers
  - en cas de sanction non réalisée dans les délais prévus, l'élève sera exclu des cours
  - confiscation de GSM, baladeur, arme et tout objet pouvant être utilisé à cette fin (quel que soit le propriétaire)
  - plaintes à la police en cas de vol
  - tabagisme : recherche documentaire, suppression de la carte de sortie, retenue
  - drogue : test de contrôle exigé, poursuites judiciaires pour les dealers, procédure d'exclusion définitive (voir annexe 3)
- carte blanche : avertissement accompagné d'un travail sanctionnant des manquements à la discipline et/ou au rendement scolaire
- carte jaune : travail supplémentaire de week-end en cas de conduite laissant à désirer, désordre permanent, influence négative sur le groupe, séries de leçons non sues, devoirs non remis, ...
- carte rouge : retenue après les cours
- exclusion d'un ou de plusieurs cours
- renvoi(s) temporaire(s)
- renvoi définitif (voir annexe 3)

La direction et/ou les éducateurs se réservent le droit de renvoyer à la maison tout élève qui n'aura pas effectué les sanctions dans les délais imposés.

La Hulpe, le 01 septembre 2016

### **ANNEXE 1. : L'INSCRIPTION.**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

La direction se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions, avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.

➤ Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° le projet d'établissement

3° le règlement des études

4° le règlement d'ordre intérieur

Ces documents sont disponibles sur notre site internet : <http://www.collegetroisvallees.be/alixleclerc/>

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté du forfait couvrant les frais obligatoires (et, s'il échet, le minerval pour élève majeur étranger hors CEE réclamé par la FWB (env. 870€)).

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières. L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement. Lors d'une inscription au sein d'un premier ou deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnel. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisé et communiqué par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets et règlement ci-avant.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Inscription en 1<sup>er</sup> commune voir législation en vigueur (décret du 17 mars 2010 modifiant le décret « missions »).

## **ANNEXE 2. : LES ABSENCES.**

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :



- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoir reconnu comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- La participation des jeunes (qui ne sont pas des jeunes sportifs de haut niveau reconnus par le ministre des sports) à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 20 demi-jours et l'absence doit être annoncée à la direction au moins une semaine avant le stage ou la compétition.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

12 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte les motifs avancés par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au secrétariat au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>e</sup> jour.

➤ Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 2 périodes de cours ou plus, au cours du même demi-jour.

A partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu définitivement de l'établissement.

➤ Pour le calcul du quota des 20 ½ jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.

➤ Au plus tard à partir du 10<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque, ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

➤ A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement, ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

### **ANNEXE 3 : LES EXCLUSIONS.**

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Liste non exhaustive des motifs d'exclusion :

«Faits graves commis par un élève. »

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. »

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le directeur de l'implantation) conformément à la procédure légale.

➤ Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

➤ Au terme de l'entretien, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne d'éducation responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

➤ L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

➤ Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

#### **ANNEXE 4 : CHARTRE POUR L'UTILISATION DES SYSTEMES INFORMATIQUES**

Document disponible sur notre site internet.

#### **ANNEXE 5 : ORGANISATION DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE**

Document disponible sur notre site internet.

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **MEMO**

- Toute forme de piercing ou de tatouage est strictement interdite ;
- Les accessoires gothiques sont exclus.
- Aucune (dé)coloration extravagante ou coupe de cheveux singulière ne sera admise ;
- Les pantalons non classiques sont interdits. Les bermudas classiques sont autorisés ;
- Quelles que soient les circonstances, les trainings seront proscrits ;
- Les blouses ou pulls seront suffisamment longs (de sorte que ni le ventre ni le dos ne seront apparents). Les épaules seront couvertes ;
- Aucun couvre-chef ne sera porté à l'intérieur des bâtiments ;
- La consommation de chewing-gums, friandises et boissons est interdite pendant les cours ;
- Les GSM doivent obligatoirement être éteints et invisibles toute la journée, à l'exception des récréations.
- La même règle s'applique aux appareils mp3, mp4, ... et leurs écouteurs.
- En cas d'oubli ou de perte de la carte de sortie pour le midi, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'école ;
- Les absences (même d'une demi-journée) doivent être signalées par téléphone et justifiées par écrit dès le retour ;
- Les photos et/ou vidéo prises dans le cadre scolaire peuvent constituer une atteinte à la vie privée. Elles ne peuvent en aucun cas être diffusées sur internet.

Signature des parents

Signature de l'élève